

DECISION N°3/LFT/2025
Relative à l'organisation de voyages scolaire AS 24/25

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;
Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.
Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 13/02/25

Article 1: voyage année scolaire 24/25

Les dispositions relatives aux projets de voyages suivants ont été décidées lors du CE :

Etablissement	LIEU	Niveau(x)	période	INTITULE	tarifs en AR
LFT	Tuléar	collège	mars	Voyage Les Jeux sportifs des Hauts Plateaux	700 000
LFT	Maurice	Lycée	9 au 14 juin	Marlin Games	3 500 000
EPFB	Antsirabe	CE2	Avril	Classe verte	600 000
EPFB	Ampefy	CM2	Mars	Découverte	550 000
EPFD	Antsirabe	CM2	2T	Découverte	580 000 Actualisation (+ 30 000)

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 14/02/2025, le Chef d'établissement,

L'Ordonnateur secondaire

